

Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS -48-22-

Séance du 13 septembre 2022

Le mardi 13 septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 8 septembre 2022, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Évelyne COYAUX, Vincent JEANMOUGIN, Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Eric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Catherine PARENT, Audrey MELONI, Pauline CANVA, Murielle BERNARD, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON,
Représentés : Alain DRUELLE (Par Emmanuel LASSON)

Demande de subvention à l'agence de l'eau – projet rue du 11 novembre

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'agence de l'eau peut financer les travaux liés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour les conditions de financement, les travaux de la rue du 11 novembre consistant en la pose d'une canalisation pluviale, la subvention peut être de 40 % maximum du montant finançable.

Un plafond de 30 €HT par m² déconnecté est appliqué. Dans votre cas, le montant finançable peut être de 90 960 €HT (3032 m² x 30 €HT/ m²) maximum. Soit une subvention maximale de 36 384 €HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à demander cette subvention et de l'autoriser à signer les documents liés.

Le Conseil Municipal ;

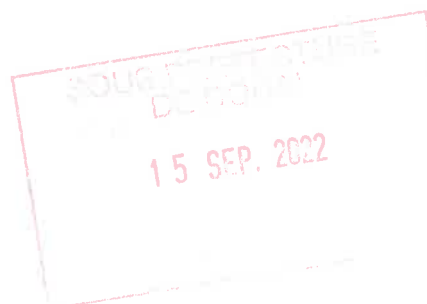
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

AUTORISE

- Monsieur le Maire à demander cette subvention ;
- Monsieur le Maire à signer tous les documents liés.

Ainsi délibéré,

Le Maire
Michel PEDERENCINO



Publication le :

Transmission au représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.